

## **Règlement ministériel du 21 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR128 entre Waldbillig et Haller à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR128 entre Waldbillig et Haller ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR128 entre Waldbillig et Haller (CR128 PR6,00+290 - CR128 PR6,50+150) ;
- le CR128 entre Waldbillig et Haller (CR128 PR6,50+300 - CR128 PR7,00+080).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée.

À l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 29 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 juin 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**